



République Algérienne Démocratique et Populaire

Contribution du Gouvernement algérien au rapport du Secrétaire Général des Nations Unies sur « la lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondée sur la religion ou la conviction »

Outre l'article 2 de la Constitution algérienne révisée en 2020 qui prévoit que « l'Islam est la religion de l'Etat », Il est important de préciser qu'en Algérie, la liberté d'exercice de cultes est un principe consacré dans sa Constitution, celle-ci s'exerce dans le respect de la loi conformément à son article 51. Elle consacre également dans son article 37 le principe d'égalité entre tous les citoyens, en droit, liberté et devoirs et en assure la protection juridique égale, sans que puisse prévaloir aucune discrimination pour cause de naissance, de race, de sexe, d'opinion ou toutes autres conditions ou circonstances personnelles ou sociales. D'ailleurs, il y lieu de préciser que le concept de « minorité » n'est ni utilisé ni défini dans la législation algérienne.

Aussi, les dispositions susmentionnées interviennent conformément aux instruments internationaux en matière de droit de l'homme que l'Algérie a ratifié notamment l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui prévoit que certaines libertés peuvent être soumises à des restriction qui doivent, toutefois, être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires au respect des droits ou la réputation d'autrui, à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publique.

Dans ce contexte, des mécanismes, des procédures réglementaires et des mesures ont été mises en place dans le but de protéger l'exercice du droit à la liberté d'opinion et à la liberté de culte dans le respect de la loi. L'Etat assure également la protection du lieu de culte contre toute influence idéologique et politique. En effet l'ouverture, la gestion et l'organisation des lieux de culte ainsi que l'exercice des rites religieux quelque soit la nature, s'inscrivent dans le cadre du respect de la loi qui protège l'intégrité des personnes. Ces mesures interviennent également avec l'alinéa 2 de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, qui stipule que l'individu n'est soumis qu'aux limitations établies exclusivement par la loi dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés.

Il y lieu de rappeler à cet égard que l'article 2 de l'Ordonnance 06-03 bis du 28 février 2006 fixant les conditions et règles d'exercice des cultes autre que musulmans, prévoit que l'Etat garantit le libre exercice du culte dans le cadre du respect des dispositions de la Constitution, de la présente ordonnance, des lois et règlements en vigueur, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des droits et libertés fondamentaux des tiers. D'ailleurs le décret n°07-158 fixant les modalités de fonctionnement de la commission nationale des cultes autres que musulman, laquelle se réunit régulièrement et prend en charge la majorité des préoccupations soulevées en la matière. .

A ce titre, il est à rappeler la détermination de l'Algérie à poursuivre les efforts de lutte contre le discours de haine et les différentes formes de radicalismes et de fanatisme, le stéréotype négatif, la stigmatisation, la discrimination et la violence à l'égard des personnes en raison de leur religion ou de leurs croyances. Des efforts qui ont été consolidés par l'adoption de la loi n°20-05 du 28/04/2020 relative à la prévention et à la lutte contre la

discrimination et le discours à la haine. Cette loi érige en infraction pénale la discrimination et le discours de haine et ne restreint pas la liberté d'expression. Celle-ci vise plutôt à empêcher toute pratique qui incite à la discrimination et à la violence à l'égard des personnes en raison de leur religion ou de leur croyance.

En outre, les principes de la tolérance et le respect de la dignité humaine constituent la base de cette loi qui prévoit entre autre l'interdiction et la punition de toute forme d'expression qui propagent, incitent encouragent ou justifient la discrimination et la haine, ou celles qui constituent des menaces réelles contre les valeurs démocratiques, la stabilité sociale et la paix. Il y lieu d'indiquer que cette même loi a défini dans son article 2 le sens de discrimination et le discours de haine.

A cet égard, l'Observatoire national de la prévention, de la discrimination et du discours de haine a été créé en vertu de la loi n°20-05, dont sa mission principale est d'observer toutes les formes de discrimination et de haine, de présenter des mécanismes de prévention et d'analyser les phénomènes y afférent.

Quant aux dispositions pénales, tout acte lié au discours de haine et à la discrimination est puni d'un emprisonnement d'une amende selon les cas prévus dans ses articles 30 à 41.

Il est à noter que le discours religieux, qu'adopte notre pays prend en compte les valeurs de tolérance et de respect mutuel dans le cadre de la citoyenneté. Celui-ci veille à poursuivre tout abus qui porte atteinte à ce noble objectif, et à empêcher l'exploitation des espaces religieux pour offenser des individus ou des groupes. Aussi, l'Algérie suit ses efforts dans le cadre de la promotion du discours religieux civilisationnel qui renforce le référent religieux national et protège la société contre le radicalisme et l'extrémisme et instaure les valeurs de tolérance et de solidarité.

Dans le même cadre, les services de la Sûreté Nationale se sont engagés également en faveur de la lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination et l'incitation à la violence fondée sur la religion ou la conviction, au fil du temps grâce à l'adoption de diverses actions dans plusieurs domaines d'intervention, à savoir :

- L'application stricte de la loi relative aux libertés et droits des citoyens repose sur des approches sécuritaires adaptées aux avancées technologiques et aux progrès scientifiques dans divers domaines visant à renforcer les dispositifs d'identification des preuves, à réduire les conflits et à favoriser la confiance entre la police et les citoyens ;
- La signature en date du 27 novembre 2017 d'un mémorandum d'entente entre la Direction Générale de la Sûreté Nationale (DGSN) et le Conseil National des Droits de l'homme Algérien, visant à renforcer des acquis en matière de protection et de promotion des droits de l'homme à travers entre autres, les visites des lieux de garde à vue, le traitement des plaintes relatives aux atteintes aux droits de l'homme, l'échange d'expériences et la participation aux programmes de formations sur les droits de l'homme ;
- L'adoption de la police de proximité à partir de 1997 comme stratégie sécuritaire, favorisant un climat de confiance et de respect mutuel, une approche qui contribue à combattre la discrimination et à assurer une protection équitable pour tous, renforçant ainsi les fondements des droits de l'homme ;
- L'affichage systématique, dans l'ensemble des locaux de garde à vue des structures de police, des dispositions légales du code de procédures pénales concernant les droits des individus placés en garde à vue de bénéficier d'un entretien confidentiel ;

- L'intégration dans le statut particulier des fonctionnaires de la Sûreté Nationale des dispositions renforçant les principes des droits de l'homme, consacrées par l'article 17 du code de déontologie policière arrêté en 2017, qui stipule clairement : « le fonctionnaire de police doit faire preuve d'objectivité dans l'accomplissement de ses missions...de s'abstenir de tout favoritisme ou discrimination entre les personnes, fondés sur la naissance, la race, le sexe, l'opinion, la couleur, l'âge, la langue, la religion ou toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale ».
- L'intégration dans l'arrêté du 04 juin 2023 portant règlement de service dans la police des poursuites disciplinaires à l'encontre de tout policier, quelque soit son grade, pour tout manquement ou atteinte aux droits de l'homme y compris le favoritisme ou la discrimination pouvant entraîner des sanctions dont entres autre, la suspension pour une période de six mois, la rétrogradation ou grade immédiatement inférieur et le licenciement.
- L'intégration de cours sur les droits de l'homme dans le programme de formation initiale et continue et la participation active aux cours et ateliers de formation organisées par des organisations nationales et internationales sur les différentes thématiques liées aux droits de l'homme, afin d'améliorer les connaissances et les aptitudes des fonctionnaires de police dans le domaine.
- L'introduction et l'appropriation des techniques de l'audit interne comme outil de contrôle des activités managériales et opérationnelles des services de la Sûreté Nationale, avec pour objectifs d'évaluer la conformité aux lois et règlements, d'améliorer la transparence et de promouvoir les bonnes pratiques en matière de respect des droits de l'homme.
- Déplacements sans restriction de la Communauté chrétienne étrangère établie en Algérie vers les églises implantées à travers les différentes wilayas du pays.
- Assistance pour engager des travaux de rénovation et la restauration de certains lieux de culte chrétien à l'instar des églises « Sacré cœur » et « Notre dame d'Afrique » à Alger, « Saint Augustin » à Annaba et « Santa Cruz » à Oran.

Quant à la fermeture par les autorités locales de certaines lieux et espaces illicites transformées en lieux de culte protestant sans aucune mesure de sécurisation selon les normes exigées pour ces lieux, Il y a lieu de souligner qu'il s'agit en réalité de bâtisses érigées avec des permis de construire à usage d'habitation, des garages ou caves et mêmes des appartements ou domiciles, signalant que les mêmes conditions sont exigées pour les mosquées.

Contrairement à l'église catholique en Algérie, seuls les adeptes se disant d'obédience protestante ont recours à ce genre de pratique, et refusent de se conformer à la loi en vigueur et déposer le dossier d'agrément de leur association.

Enfin, il convient de mentionner que dans le prolongement de cette optique de tolérance prônée par les Hautes Autorités du pays, il a été tenu en date du 21/12/2023, une Conférence placée sous le thème « la liberté du culte : protection et garanties », sous l'égide de Monsieur le Ministre des Affaires Religieuses et des Wakfs, en présence des représentants des (03) religions monothéistes.

Ces actions démontrent une étroite corrélation entre les actions menées par notre Gouvernement et les principes fondamentaux des droits de l'homme. Ces efforts contribuent à renforcer la protection et la promotion des droits de l'homme.